DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
service Urbanisme et Habitat
unité Urbanisme et Aménagement Est

ARRETE
approuvant la révision de la carte communale de la Chapelle Gaceline
Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 approuvant la carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Chapelle Gaceline en date du 8 avril 2011 décidant la révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 29 septembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Chapelle Gaceline en date du 2 mars 2012 approuvant la révision de la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er - La révision de la carte communale de la Chapelle Gaceline est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale révisée deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

.../...

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la Chapelle Gaceline

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale révisée devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale des Territoires et de la Mer aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la Chapelle Gaceline, M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 MARS 2012
Le préfet,

Par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN